



MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ÉPAULETTE SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE 2023

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée "MUTUELLE L'ÉPAULETTE", communément appelée "L'ÉPAULETTE", personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III.

Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de L'ÉPAULETTE est fixé à l'Ecole Militaire - 1 Place Joffre - 75 007 PARIS.

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Les adhérents sont informés du transfert au plus tard lors de l'assemblée générale qui suit le changement de localisation.

Article 3- OBJET DE L'ÉPAULETTE

L'ÉPAULETTE a pour objet de mener au profit de ses adhérents, de leurs ayants droit et, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de tout officier ou d'un de ses ayants droit qui en ferait la demande, des actions de solidarité et d'entraide dans les domaines suivants :

- la valorisation, au sein de la société, de l'officier et de son action ;
- la contribution à la cohésion et à la fraternité du corps des officiers ;
- la participation et le soutien aux actions du commandement et du monde combattant pour l'amélioration des statuts et de la condition du militaire ;
- la promotion de l'égalité des chances dans la vie professionnelle ;
- le soutien des démarches traduisant l'ambition intellectuelle et professionnelle des officiers et des candidats à l'accès au corps des officiers ;
- l'appui, l'assistance et les actions de prévention au profit des officiers et de leurs ayants droit en difficulté du fait de leur condition militaire actuelle ou passée ;
- l'assistance au retour à la vie civile et à la transition professionnelle.

Article 4 - RESPECT DE L'OBJET DE L'ÉPAULETTE

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres au sein de L'ÉPAULETTE. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression.

Article 5 - DEFINITION DES AYANTS DROIT

Les ayants droit s'entendent au sens de la famille de l'adhérent limitée à ses ascendants directs vivants, son conjoint par mariage ou pacte civil de solidarité et ses enfants légitimes.

Article 6- RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le règlement intérieur est mis à la disposition des adhérents par voie électronique.

Article 7- CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'ÉPAULETTE admet des membres participants et des membres honoraires.

1°) Les membres participants de L'ÉPAULETTE sont les personnes physiques qui en font la demande en signant le bulletin d'adhésion et s'acquittent d'une cotisation dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur.

Version du : 17 novembre 2023 1 V approuvée par le CA

Peuvent adhérer de droit à L'ÉPAULETTE, les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- être officier, d'active ou de réserve opérationnelle, de la gendarmerie nationale, de l'armée de Terre, des services interarmées ou de l'armement, de recrutement interne ou sous contrat ;
- avoir été pendant un an au moins officier d'active de la gendarmerie nationale, de l'armée de Terre, des services interarmées ou de l'armement de recrutement interne ou sous contrat et ne pas avoir été radié des cadres par mesure disciplinaire ;
- être ayant droit d'un adhérent décédé ;
- être une personne physique qui en fait la demande, avec l'accord du conseil d'administration et la caution d'au moins deux membres participants "adhérents de droit".

2°) Les membres honoraires sont les personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à L'ÉPAULETTE.

Leur admission est prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'au moins deux membres participants. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'assemblée générale est informée de l'admission d'un membre honoraire.

Article 8 - DÉMISSION

La démission d'un adhérent est adressée par écrit au siège de L'ÉPAULETTE.

Article 9 - RADIATION

Peuvent être radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Peuvent également être radiés les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant trois années consécutives et qui ne régularisent pas leur situation ou ne répondent ni par écrit, ni oralement, dans les deux mois qui suivent l'envoi d'un courrier du président de L'ÉPAULETTE ou de son délégué nommé et désigné.

Les radiations sont prononcées par le conseil d'administration.

Article 10- EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par décision du conseil d'administration à l'encontre des membres :

- qui auraient volontairement causé un préjudice matériel ou moral aux intérêts de L'ÉPAULETTE ;
- dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à son renom ou dont l'attitude serait incompatible avec les buts fixés par les présents statuts.

Les membres dont l'exclusion est proposée pour ces motifs sont convoqués devant le conseil d'administration pour être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. S'ils ne se présentent pas au jour indiqué, une nouvelle convocation leur est adressée par lettre recommandée. S'ils s'abstiennent encore d'y déférer, leur exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ou à la restitution des dons. Un membre exclu ne peut pas réadhérer avant une durée de 5 ans. Son adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE

Article 12 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Version du : 17 novembre 2023 2 V approuvée par le CA

Chaque membre, participant ou honoraire, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 13 - MODALITÉS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 14 - CONVOCATION

Le président de L'ÉPAULETTE convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de L'ÉPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 15 - AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1°) La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- 2°) Le commissaire aux comptes ;
- 3°) L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4°) Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5°) Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, sur initiative de tout membre de L'ÉPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 16 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour précise les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Les membres participants de l'assemblée générale de L'ÉPAULETTE peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La proportion des membres participants requérant cette inscription ne peut excéder le quart des membres de l'assemblée générale.

Les membres requérants doivent être adhérents depuis au moins un an.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, au président de L'ÉPAULETTE cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Article 18 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle interne et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale procède à l'élection du président de L'ÉPAULETTE. L'assemblée générale statue sur :

- 1°) Les modifications des statuts ;
- 2°) Les activités exercées ;
- Version du : 17 novembre 2023 3 V approuvée par le CA
- 3°) Les éventuelles délégations de pouvoir de l'assemblée générale à consentir au président, aux administrateurs ou à un salarié ;
- 4°) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union ;
- 5°) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 6°) le montant des cotisations ;
- 7°) Le rapport présenté par la commission de contrôle interne prévue à l'article 57 des présents statuts ;
- 8°) Le rapport moral présenté par le conseil d'administration.

Article 19- MODALITÉS DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres participants ou honoraires présents expriment leur vote au cours de l'assemblée générale.

Les membres participants ou honoraires empêchés ou absents peuvent voter :

- 1°) **par procuration.** Les procurations sont établies au nom d'un membre présent à l'assemblée générale ou laissées à la discrétion du président qui en assurera la répartition parmi les membres présents. Un membre présent ne peut pas se voir attribuer un nombre de procurations supérieur à cinq pour cent du quorum renforcé ou simple, selon les cas ;

2°) **par correspondance.** Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés par voie postale ou électronique aux frais de L'ÉPAULETTE à tout membre qui en fait la demande. L'ÉPAULETTE fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée avant laquelle il doit être reçu par le siège pour qu'il en soit tenu compte. Cette date est fixée à trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Ces formulaires peuvent être transmis par voie postale ou électronique. Le formulaire de vote adressé à L'ÉPAULETTE vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

3°) **par voie électronique** si cette faculté est prévue dans l'organisation de l'assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 20- QUORUM ET MAJORITES

A. QUORUM RENFORCE : lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants de cotisation ou la délégation de pouvoir de détermination de ces montants au conseil d'administration, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale de L'ÉPAULETTE ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des membres.

MAJORITE RENFORCEE : ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

B. QUORUM SIMPLE : pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au A du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du total des membres.

Version du : 17 novembre 2023 4 V approuvée par le CA

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique.

MAJORITE SIMPLE : les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 21 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à L'ÉPAULETTE, à ses membres et à leurs ayants droit.

Les modifications du montant des cotisations sont applicables le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision en assemblée générale.

Article 22- DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination du montant des cotisations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Article 23 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ÉPAULETTE est administrée par un conseil d'administration composé du président de L'ÉPAULETTE et de quatorze administrateurs élus parmi les membres participants ou honoraires majeurs, à jour de leur cotisation et n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure d'exclusion de L'ÉPAULETTE.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Une représentation de la diversité des origines de recrutement et de statut des membres participants est recherchée. En application du Code de la mutualité tant que la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à quatre et inférieure à sept.

Article 24- PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par écrit au siège trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 25 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ- LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- 1°) être âgés de dix-huit ans révolus ;
- 2°) ne pas avoir exercé une fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- 3°) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Le président de L'ÉPAULETTE et les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise à ceux qui sont en activité de service puis aux plus jeunes.

Version du : 17 novembre 2023 5 V approuvée par le CA

Article 27 - DURÉE DU MANDAT

Le président de L'ÉPAULETTE et les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

En deçà de cette limite, ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de L'ÉPAULETTE ;
- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;

- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;

- lorsqu'ils sont déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil d'administration. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale qui suit la décision du conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale

Article 28 - INSUFFISANCE D'ADMINISTRATEURS

Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à ce minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues à l'article 15 des présents statuts s'appliquent.

Article 29- VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou toute autre cause mentionnée à l'article 27 des présents statuts, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ÉPAULETTE

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Article 30 - RÉUNIONS

Le président convoque le conseil d'administration au moins une fois par an.

Le président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation. La convocation est envoyée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans être inférieur à trois jours.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette participation.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la confidentialité des informations données en cours de séance.

Article 31 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 32 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Version du : 17 novembre 2023 6 V approuvée par le CA

Le conseil d'administration vote à bulletin secret. Toutefois, le vote à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 33-ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de L'ÉPAULETTE. Il veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de L'ÉPAULETTE.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale selon les termes de l'Art L114-17 du Code de la mutualité.

Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de L'ÉPAULETTE. Il établit le règlement intérieur en application de l'Article 5 des présents statuts.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et non dévolues à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration s'organise pour recueillir les interrogations et répondre aux questions des adhérents en désignant en son sein des référents qui sont les correspondants privilégiés des membres de L'ÉPAULETTE pour ce qui concerne leur domaine ou leur expertise.

Article 34 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit à un ou plusieurs salariés.

Il peut à tout moment retirer ces délégations.

Article 35 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'ÉPAULETTE peut rembourser aux administrateurs des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 36 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par L'ÉPAULETTE ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de L'ÉPAULETTE qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Version du : 17 novembre 2023 7 V approuvée par le CA

Article 37- OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers L'ÉPAULETTE ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions

législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent le conseil de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, qui sont prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 38 - LIBRE

Article 39 - LIBRE

Article 40 - ELECTION ET RÉVOICATION

Le président de L'ÉPAULETTE est élu par l'assemblée générale en qualité de personne physique.

Il peut à tout moment être révoqué par l'assemblée générale.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président de L'ÉPAULETTE doit être envoyée au siège de L'ÉPAULETTE un mois au moins avant la date de l'élection.

Article 41-VACANCE

En cas de vacance du poste de président par décès, démission ou pour toute autre cause, il est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien en fonction à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le remplaçant assure alors les fonctions par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale convoquée par ses soins ou selon les modalités prévues par les présents statuts.

Le conseil d'administration est informé dans les meilleurs délais de l'identité du président par intérim. Le président par intérim informe les membres participants et honoraires. Il s'assure de l'information des autorités compétentes.

Article 42 - MISSIONS

Le président de L'ÉPAULETTE organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de L'ÉPAULETTE et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il établit les ordres du jour.

Par délégation du conseil d'administration, le président de L'ÉPAULETTE engage les dépenses, décide des opérations sur les titres et les valeurs et attribue les secours.

Le président représente L'ÉPAULETTE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Après avis du conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Après avis du conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

est affectée à la réalisation de l'objet social, au fonctionnement de L'ÉPAULETTE et à l'abonnement à la revue.

Le montant de la cotisation est fixé par référence au grade détenu dans la hiérarchie militaire.

Le conjoint survivant cotise une somme forfaitaire indépendante de la cotisation due par l'adhérent décédé.

Hors les conjoints survivants, les membres participants qui ne détiennent pas de grade dans la hiérarchie militaire ou fonctionnaires assimilés s'acquittent d'une cotisation équivalente à celle du grade de capitaine.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

est affectée à la réalisation de l'objet social, au fonctionnement de L'ÉPAULETTE et à l'abonnement à la revue.

Le montant de la cotisation est fixé par référence au grade détenu dans la hiérarchie militaire.

Le conjoint survivant cotise une somme forfaitaire indépendante de la cotisation due par l'adhérent décédé.

Hors les conjoints survivants, les membres participants qui ne détiennent pas de grade dans la hiérarchie militaire ou fonctionnaires assimilés s'acquittent d'une cotisation équivalente à celle du grade de capitaine.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Le conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés.

RAPPORT MORAL

La dernière assemblée générale de l'Épaulette s'est déroulée à l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan le samedi 9 décembre 2022. Elle s'est achevée par un instant de recueillement au Musée des officiers en présence du Général Chef d'état-major de l'armée de Terre.

Cette assemblée générale 2023 revient dans le cadre traditionnel de l'École Militaire au cours d'une journée marquée par l'intervention du CEMAT, le général d'Armée Pierre SCHILL. Elle sera clôturée par le ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe. Nous sommes honorés de l'attention régulière portée à l'EPAULETTE par le premier soldat de l'armée de Terre.

Les douze derniers mois ont été marqués par l'adoption d'une nouvelle Loi de programmation militaire (LPM) en France, la poursuite du conflit ukrainien en Europe, l'émergence de nouvelles conflictualités en Afrique et une irruption de violence paroxysmique au Proche-Orient. Autant de sujets qui rejoignent les préoccupations de nos membres ou l'objet de l'EPAULETTE.

Ce rapport moral annuel est l'occasion de faire un nouveau point de situation sur l'EPAULETTE, sur les activités de son siège et sur celle de son conseil d'administration ainsi que sur la mise en œuvre de son objet. Il constitue un jalon indispensable pour continuer d'adapter nos actions et notre fonctionnement aux réalités. Il permet d'apprécier notre contribution à « l'extension de la surface de contact des armées que permet l'associatif » selon la formule du Général BURKHARD, Chef d'état-major des armées dans ses vœux aux associations de janvier 2023. Je ne mentionnerai l'article 3 des statuts qui définit l'objet de l'EPAULETTE que pour rappeler que la nouvelle rédaction proposée aujourd'hui élargit le champ de nos actions et mentionne clairement la solidarité, **l'entraide et la fraternité**.

Excluant comme de coutume tout bilan chiffré et budgétaire exposé par la Directrice Administrative et Financière, je vous propose une synthèse des mesures prises et des actions conduites cette année tout en marquant quelques points particuliers.

En 2023, le Président, le conseil d'administration, le siège et les membres actifs du réseau ont maintenu leurs efforts pour améliorer la visibilité de l'EPAULETTE, poursuivre l'amélioration de sa situation financière et consolider le cadre de son action.

La situation générale est saine. Les actions de solidarité concrètes, visibles et appréciées participent à une meilleure reconnaissance de l'EPAULETTE. La situation financière pourrait être à l'équilibre sans le poids de la redevance pour la mise à disposition des locaux du siège. Le bilan adhésions/radiations continue d'être positif pour la 3ème année consécutive grâce, en particulier, à des ré-adhésions plus nombreuses.

Mais les progrès accomplis ne doivent pas masquer ceux qui restent à accomplir pour trouver des ressources humaines et financières supplémentaires. C'est la condition pour gagner en capacité d'action afin de concrétiser mieux certains volets de l'objet social.

Dans un premier temps, j'évoquerai le **siège** qui œuvre au quotidien pour le fonctionnement de l'EPAULETTE.

L'année 2023 a été marquée par le départ du général Marc DELAUNAY, salarié comme Délégué Général et Directeur Administratif et Financier depuis fin 2011. Je n'insisterai pas sur ce point déjà très largement abordé par le Président dans les hommages qu'il lui a rendus en notre nom à tous. La fonction de direction administrative et financière a été jugée indispensable. En l'absence de candidatures recevables, le Conseil d'administration a fait le choix de confier cet emploi à temps partiel à la LCL(ER) Nathalie CRISPIN qui avait donc préalablement démissionné du Conseil d'administration. En regard des enjeux financiers et juridiques, il a été jugé opportun de ne pas attendre un an après sa démission pour procéder à son entrée en fonction dès le 1er octobre de cette année. Elle forme avec Cécile COUPERY, notre secrétaire comptable depuis plus d'un an, et l'ADC(ER) Maurice AYEN, fidèle chargé du suivi des adhérents, une équipe resserrée et efficace. Ce trinôme gagnerait à pouvoir s'appuyer sur des compétences complémentaires de bonnes volontés, régulières ou ponctuelles. Les membres du conseil d'administration, les présidents de groupement ou les adhérents prêts à donner un peu (plus) de leur temps sont donc les bienvenus.

Mais le siège, c'est aussi des locaux. Depuis 2022, ce sont trois modestes bureaux dans un ALGECO proche de la porte du 21 de l'École Militaire. Selon les règles en vigueur ils font, comme à VINCENNES, l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire. Cette AOT est soumise au paiement d'une redevance qui s'élève pour VINCENNES à plus de 8 000 euros et que l'on annonce, pour l'ÉCOLE MILITAIRE, à plus de 14 000 euros. Devant cette situation insupportable pour nos finances, le Conseil d'administration a étudié les différentes voies de recours possibles. Il soutient l'action du Président dans ses démarches, jusqu'au plus haut niveau du Ministère, pour trouver une issue à cette situation kafkaïenne pour les uns, ubuesque pour d'autres, s'agissant d'une organisation qui œuvre directement pour l'Institution et ses membres. Dans un deuxième temps, j'évoquerai la revue qui est le reflet de notre raison d'être.

La revue est notre vitrine. Sous l'impulsion de la LCL (ER) Nathalie CRISPIN, qui œuvre ici avec sa « casquette » de rédactrice en chef, la maquette est désormais consolidée avec le concours de Stéphane BENEDETTI, notre graphiste sous contrat. Les dossiers, élaborés avec le concours des grands commandements, contribuent à un contenu apprécié. Mais le contexte économique continue d'imposer un suivi régulier des changements d'adresse ou des mutations pour éviter des dépenses inutiles de réexpédition. Les présidents de groupement et les correspondants d'unité constituent ici un maillon essentiel. Mais si le point de départ reste l'adhérent lui-même. Nous continuons d'appeler chacun à contribuer au succès de la revue. Les pages sont ouvertes à tous pour participer à la recherche d'annonceurs, proposer des articles, des « Billets d'humeur » ou des « brèves » sur la vie d'une promotion, d'une unité ou d'une école. Je vais maintenant évoquer quelques points saillants qui illustrent nos actions ou nos réflexions dans les sept domaines de notre objet social dans sa rédaction actuelle. La revue les porte ou s'en fait régulièrement l'écho, ce qui autorise à n'être pas exhaustif dans ces lignes.

1°) Valoriser l'officier et son action, au sein de la société. Cet aspect est particulièrement servi par l'arrivée de nouveaux présidents de groupements, rapidement suivie de l'envoi, par le Président national, de « lettres d'accréditation » auprès des autorités civiles et militaires de leurs départements. A ce jour, le réseau s'appuie donc sur 35 présidents de groupements couvrant 44 départements. Les volontaires trouveront sur le site de l'EPAULETTE les départements restant à pourvoir.

2°) Œuvrer à la cohésion du corps des officiers. Le défi est de taille puisque plus de 13 recrutements différents constituent le vivier des ressortissants de l'EPAULETTE. Les contacts avec le CEMAT et les grands directeurs sont réguliers. Les excellentes relations entretenues avec le LCL ESTOUR, conseiller officiers du CEMAT, sont un appui précieux à notre action. Le prix qui lui a été remis aujourd'hui en témoigne. L'EPAULETTE contribue aussi au lien intergénérationnel en soutenant l'action ou de projets de promotion. On citera le financement de la stèle à la mémoire des 27 000 officiers issus de la conscription tués durant la Grande Guerre, symbole de l'École Militaire des Aspirants de Coëtquidan (EMAC) ou le soutien à l'ouvrage du cinquantenaire de la promotion CAPITAINE CAZAUX

L'EPAULETTE continue d'être présente lors des remises de prix ou de sabres à l'Académie Militaire, à l'EIGN ou dans les écoles d'armes. C'est dans ce domaine que la nouvelle rédaction de l'Article 3 des statuts intègre la notion de fraternité.

3°) Soutenir, en lien avec les autres associations, les actions menées pour l'amélioration des statuts et de la condition du militaire.

L'EPAULETTE a porté une attention au dernier rapport de Haut Comité d'Évaluation de la condition militaire. Elle restera attentive aux suites qui y seront données. Elle continue aussi de rester vigilante sur les effets de bords de la NPRM¹. La participation annuelle du Président National aux journées des Présidents des Officiers et les rencontres des membres du réseau dans les écoles ou les formations participe au recueil des préoccupations de nos ressortissants et à l'actualisation notre référentiel.

4°) Promouvoir l'égalité des chances dans la vie professionnelle.

Les points de satisfaction portent notamment sur les volumes de recrutement en augmentation et la reconnaissance académique par la délivrance de titres universitaires. Des attentes demeurent sur l'accès à l'EMS1 (ODS), l'EMS2 (IA et OSC) et, par suite, aux temps de commandement et aux hautes responsabilités. On peut à ce titre noter qu'en 2023, sur les 15 TC confiés à des officiers ressortissants de l'Épaulette (essentiellement EMIA), aucun ne correspond à un régiment des forces. L'EPAULETTE accueille favorablement la nouvelle instruction qui définit les quatre voies d'accès à l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré. Outre la voie par concours bien connue, elle en définit trois autres sur proposition d'une commission. La voie BTIA ouverte aux officiers admissibles au moins une fois au concours ouvre des perspectives nouvelles aux officiers qui ne se sentiraient pas armés pour aborder le concours avec de bonnes chances de réussites. Nous serons attentifs à sa mise en œuvre et à la dynamique qu'elle pourrait créer au sein de la population des ressortissants de l'EPAULETTE. L'EPAULETTE note enfin un début d'interrogation (sinon d'inquiétude) pour les IA et OSC-E de l'infanterie, quant à la perspective de leur temps de commandement d'unité élémentaire dans le cadre de la réorganisation en cours

5°) Encourager et soutenir les démarches traduisant l'ambition intellectuelle et professionnelle des adhérents.

Comme les années précédentes, il est délicat de citer sans en oublier toutes les initiatives qui contribuent à cet objet. Si la participation de plusieurs de nos membres à la préparation du concours de l'École de Guerre est pérenne, un appui à la préparation aux concours d'accès à l'EMAI reste un axe de progrès. Je salue ici la présence du LCL CUBIZOLLE, dit « le Coach », pour son action éminente dans ce domaine. Par l'intermédiaire des présidents de Groupement ou directement, chaque adhérent peut proposer ses compétences pour des jurys de préparation à l'oral, des cours spécifiques ou des corrections de devoir d'entraînement. Ils devraient être bien accueillis dans les formations.

Rappelons aussi que la revue est ouverte à ceux qui souhaitent partager leurs expériences ou leurs convictions. La rubrique « Bibliographie » contribue aussi à faire connaître le travail de nos ressortissants.

6°) Apporter appui et assistance aux adhérents et à leur famille.

Les adaptations proposées dans les statuts rénovés qui seront soumis à votre approbation élargissent ou précisent le champ d'action de l'EPAULETTE dans ce domaine. Conformément au Code de la mutualité, ils définissent aussi la notion d'ayants-droits dans un nouvel Article 5.

En réalité, quand l'EPAULETTE soutient des veuves d'officiers en recherche d'emploi ou appui la demande d'exonération de frais de scolarité pour des orphelins d'un lieutenant-colonel mort en service, ces nouvelles dispositions sont déjà mises en œuvre.

7°) Favoriser le retour à la vie civile et la réinsertion professionnelle des adhérents.

L'Épaulette continue de tenir une place active dans le dispositif CAP2C (CAP 2^e carrière). Les très bonnes relations avec Défense Mobilité et la proximité avec la MRO³ facilitent les synergies. Les liens privilégiés avec l'officier, secrétaire général du Comité de liaison MEDEF – Défense, renforcent aussi nos capacités dans ce domaine.

L'évolution de la situation économique nécessite une vigilance accrue et le maintien d'un effort sur ce dernier domaine de notre objet social.

La richesse et la diversité du réseau des ressortissants de l'Épaulette reste aussi un atout majeur.

Ce rapport moral, nécessairement succinct, peut être utilement complété par la lecture les éditoriaux ou les articles parus dans les quatre numéros de la revue édités depuis notre dernière assemblée générale. La variété des rubriques et l'actualité des dossiers s'inscrivent bien dans l'un ou l'autre des chapitres de l'objet social.

En approuvant ce rapport moral, vous confortez le conseil d'administration et le bureau qui en est une émanation, dans leur engagement au profit de l'EPAULETTE et de son objet social.

En approuvant ce rapport moral, l'assemblée générale, organe souverain, permet à l'EPAULETTE d'avancer au profit des « ressortissants », de ses adhérents et de leur famille.

Pour aller plus loin ou plus vite, le Conseil d'Administration, le siège et l'EPAULETTE ont besoin de vos expertises, de vos expériences ou votre vision. Vous contribuerez à l'action commune dans les domaines de la représentation territoriale, de la communication, de la réglementation, des finances, de l'action sociale, de l'appui aux candidats ou de la reconversion. Nous cherchons à développer un système collaboratif qui s'appuie sur les outils numériques en limitant les réunions présentielle au minimum indispensable comme c'est désormais explicitement prévu dans les statuts rénovés.

**A PARIS, le 9 décembre 2023.
Colonel (ER) François LAPLACE
Secrétaire Général de l'Épaulette.**

¹ NPRM : nouvelle politique de rémunération des militaires.
² Instruction 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 14 juin 2023
³ MRO : mission de reconversion des officiers.

L'Épaulette

CONVOCATION À LA 2nde ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2023 06 MAI 2024 À 14H

Conformément aux statuts, le GCA(2S) Richard ANDRE, Président du Conseil d'Administration, convoque une assemblée générale de la Mutuelle de L'ÉPAULETTE, le 06 mai 2024.

Elle se tiendra au siège de L'Épaulette et en **visioconférence** (le lien sera mis en ligne sur le site www.lepaulette.fr et transmis par mail).

ORDRE DU JOUR

- Ouverture par le président :
Le président annonce si le Quorum est atteint et si l'AG peut délibérer valablement.

- Vote des résolutions :
Résolution n° 3 et son texte.
Résolution n° 4 et son texte.
Résolution n° 5 et son texte.
Proclamation des résultats.
Conclusion du Président.

Rappel : aucune nouvelle résolution ne peut être ajoutée à cet ordre du jour. En cas de demande dans ce sens, elle sera inscrite à l'AG 2024.



POUR VOTER EN LIGNE

QR CODE VERS <https://forms.gle/6B3dj3LxLCvoFVtbA>

Comme il a déjà été indiqué, les pouvoirs établis pour l'AG du 9 décembre 2023 restent valables. Ils sont déjà enregistrés au siège.

Les membres qui ne pourraient assister à la visioconférence et n'ont pas déjà établi leur pouvoir peuvent faire parvenir leur procuration ou leur formulaire de vote par correspondance (Cf page 43) au siège ou à leur président de groupement (J-5).

Cette 2nde AG ne délibèrera valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du total des membres à jour de leur cotisation 2023 ou 2024.

L'implication du plus grand nombre conditionne donc le succès des évolutions de L'ÉPAULETTE dans ses nouveaux statuts.

Merci de nous faire connaître, avant le 30 avril, votre participation à cette Assemblée générale. (**le lien sera mis en ligne sur le site www.lepaulette.fr et transmis par mail**).

Nous restons bien évidemment à votre disposition et vous remercions pour votre

BON POUR POUVOIR

Pour la 2nde assemblée générale 2023 de L'Épaulette

Je soussigné(e), NOM : Prénom :
Adresse
Téléphone :
Mail :
Donne pouvoir à
(Au besoin, laisser en blanc)

Pour me présenter à L'Épaulette et voter en mon nom sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Signature précédée de « Bon pour pouvoir »
Signature

Merci d'adresser ce pouvoir par courriel ou courrier soit au siège, soit à votre président de groupement départemental pour le 30 avril au plus tard.

Mail : evenement.lepaulette@orange.fr

Adresse postale : L'Épaulette –Ecole Militaire - Case J – 1 place Joffre – 75700 SP 07

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour la 2nde assemblée générale 2023 de L'Épaulette

Ce formulaire doit être adressé par courrier ou courriel pour le 30 avril au plus tard

Adresse postale : L'Épaulette –Ecole Militaire - Case J – 1 place Joffre – 75700 SP 07

Mail : evenement.lepaulette@orange.fr

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour et des documents annexés à la convocation et mis à disposition sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Je soussigné (e) :
Domicilié (e) au.....
(Indiquer l'adresse de son domicile),
Téléphone :
Mail :

Entourez votre réponse

Question 1 validez-vous la **RÉSOLUTION 3** portant sur la rédaction de l'article 3 : l'objet de « L'ÉPAULETTE » et des - statuts de la mutuelle

OUI NON ABSTENTION

Question 2 validez-vous la **RÉSOLUTION 4** sur la NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 7 PORTANT SUR LA CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION ET DES STATUTS DE LA MUTUELLE « L'ÉPAULETTE »

OUI NON ABSTENTION

Question 3 validez-vous la **RÉSOLUTION 5** : portant sur LA NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES DES STATUTS DE LA MUTUELLE « L'ÉPAULETTE » QUI NE FAIT PAS L'OBJET DES RÉSOLUTIONS PRÉCÉDENTES.

OUI NON ABSTENTION

Fait à le / / Signature :